



République française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 04 avril 2022

	Date de la convocation: 30/03/2022
Membres en exercice : 7	<i>L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,</i>
Présents : 7	Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES
Votants : 7	
Pour : 7	Représentés :
Contre : 0	Excusés :
Abstention : 0	Absents :
Secrétaire de séance :	Daniel ROUSSET

Délibération 2022_014 - Objet : Affectation du résultat de fonctionnement du budget Principal

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ROUSSET Gérard

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 205 357.48

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	181 209.60
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	31 049.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	24 147.88
Résultat cumulé au 31/12/2021	205 357.48
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	205 357.48
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	7 225.86
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	198 131.62
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

RF Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/04/2022 048-214800468-20220404-2022_014-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 6 / 04 / 2022
et publié ou notifié
le 6 / 04 / 2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire, Gérard ROUSSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.